

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2016- 58 /MS/CAB
portant autorisation de création
d'une clinique privée
d'accouchement

V120 CFA - 689

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 16 février 2016.

ARRETE

Article 1 : Madame KAM/ZONGO Régine Florence, Sage-femme d'Etat est autorisée à créer une clinique privée d'accouchement à la zone hors lotissement du secteur 32 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Madame KAM/ZONGO Régine Florence dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de la clinique privée d'accouchement.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, la clinique d'accouchement n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4: L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la clinique d'accouchement.

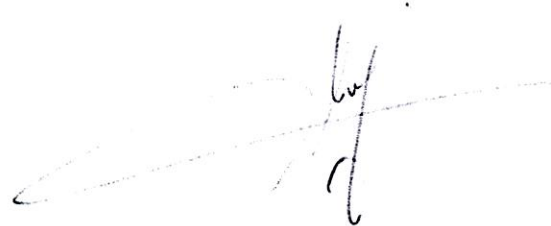
Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6: L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la du Centre, le Président de la délégation spéciale communale de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1-Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Gouvernorat/Centre
- 6- Commune de Ouagadougou
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/ Centre
- 9- ITSS
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 24 MAR 2016.



Dr Smaïla OUEDRAOGO